

**PROTOCOLE
MODIFIANT LA CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA
FORTUNE SIGNÉE À WASHINGTON LE 26 SEPTEMBRE 1980**

Le Canada et les États-Unis d'Amérique,

DÉSIREUX de conclure un Protocole pour modifier la Convention en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Washington le 26 septembre 1980 (ci-après dénommée «la Convention»),

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE I

L'alinéa 1h) de l'article III (Définitions générales) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

- h) L'expression «trafic international», en ce qui concerne un résident d'un État contractant, désigne tout voyage effectué par un navire ou un aéronef pour transporter des passagers ou des biens (qu'il soit ou non exploité ou utilisé par ce résident) sauf si le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des biens entre des points situés dans l'autre État contractant;

ARTICLE II

Le paragraphe 4 de l'article V (Établissement stable) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

4. L'utilisation, dans un État contractant, d'une installation ou d'une tour ou d'un navire de forage pour explorer ou exploiter les ressources naturelles constitue un établissement stable si et uniquement si une telle utilisation est pour plus de trois mois au cours de toute période de douze mois.

ARTICLE III

L'article VI (Revenus tirés de biens immeubles) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immeubles (y compris les revenus des exploitations agricoles, forestières ou d'autres ressources naturelles) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.
2. Au sens de la présente Convention, l'expression «biens immeubles» a le sens que lui attribue la législation fiscale de l'État contractant où les biens considérés sont situés et comprend une option ou droit semblable y relatif. L'expression comprend en tout cas l'usufruit des biens immeubles, les droits d'exploration ou d'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles et les droits à des montants calculés par rapport à la quantité ou à la valeur de la production de ces ressources; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immeubles.